

Communiqué – Section 01 (Droit privé et sciences criminelles) 12 Novembre 2020

Dénonce tant le fond du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) que la méthode suivie lors de son adoption.

Sur le fond, les mesures adoptées par la Commission mixte paritaire le 9 novembre 2020 dégradent le statut national des enseignants-chercheurs et fragilisent leur indépendance : le texte supprime purement et simplement la qualification autorisant l'accès des maîtres de conférences titulaires au corps des professeurs ; il offre par ailleurs la possibilité aux établissements, à titre expérimental, de recruter directement les futurs maîtres de conférences, sans qualification préalable par le CNU. Si la discipline du droit est pour le moment épargnée s'agissant des maîtres de conférences, on doit s'inquiéter du sort qui lui sera réservé à l'issue de l'expérimentation. Ce texte est une profonde atteinte au statut national des enseignants-chercheurs ; il favorise localisme, népotisme et copinage.

Sur la méthode, on rappellera que l'amendement qui porte cette réforme, soutenu par le Gouvernement, a été adopté par le Sénat dans la nuit du 28 au 29 octobre 2020, concomitamment à l'annonce du confinement. Le sujet n'a pas donné lieu à concertation avec le CNU, pas plus qu'à un débat en commission et devant l'Assemblée nationale. Un texte d'une telle portée pour la qualité des recrutements, des enseignements et de la recherche ne peut être élaboré en catimini, à la hâte, et entériné en commission mixte paritaire par la volonté de seulement dix parlementaires. Où était donc l'urgence d'imposer un tel texte en cette période, sinon pour s'assurer que l'Université confinée, ses enseignants et ses étudiants ne pourraient avoir de réactions visibles ?

Demande le rétablissement général des procédures de qualification et le retrait immédiat de l'article 3bis du projet de loi dans sa rédaction issue de la Commission mixte paritaire du 9 novembre 2020.

Décide :

- la suspension immédiate de l'ensemble des fonctions des membres de la section 01 du CNU pour une durée illimitée (nomination des rapporteurs dans le cadre de la procédure de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur, expertise des travaux et des thèses, tenue des sessions de qualification, sessions d'avancement de grades et de PEDR...);
- la cessation pour une durée illimitée de toute participation des membres de la section aux expertises réalisées au profit du Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ; la section 01 appelle également l'ensemble des enseignants-chercheurs à suspendre leur participation à ces activités ;
- le soutien aux initiatives (suspension des cours, manifestations...) contre la LPR portées par des enseignants-chercheurs se mobilisant en faveur de la sauvegarde de l'Université, de ses valeurs et de son indépendance.